



Monsieur PREFET DES LANDES
PREFECTURE DES LANDES
24 Rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

Lettre recommandée avec AR

Libourne, le 9 novembre 2017

Références à rappeler

AFF. SEPANSO 64 SEPANSO 40- SALMO
DOS N°17146 - FR/NG

Messieurs les Préfets de département des Pyrénées atlantiques et des landes.

J'interviens dans les intérêts de :

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, Domaine de SERS, Allée Comte de Buffon, 64000 PAU

L'association SEPANSO LANDES, association Loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, Route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre de Béarn, 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Pièce n°1 à °3: statuts

François Ruffié
Barreau de Libourne
Dea de Droit Privé
Ancien chargé d'enseignement
cabinet@ruffie-avocat.fr

Justine Normand
Barreau de Libourne
Master 2 Droit des affaires et fiscalité
normand@ruffie-avocat.fr

Isabelle Vergnoux
Barreau de Libourne
Master 2 Droit Communautaire et Européen
vergnoux@ruffie-avocat.fr

Ces dernières souhaitent vous soumettre la problématique de la pêche illégale au sein du port de Bayonne et que vos services prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour faire cesser ces infractions.

Les faits :

Les pêcheurs estuariens exercent la pêche du saumon d'atlantique (*Salmo salar* L.) au moyen de filets dérivants dans les limites du port maritime de Bayonne sans avoir d'autorisation pour ce faire.

Pièce n°4 carte

Or, dans les limites administratives portuaires en vertu de l'article R.5333-24 du code des transports il est interdit de pêcher en ces termes :

« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;

2° De pêcher ;

3° De se baigner. »

Tant les réponses de la DDTM 64-40 et du commandant du port de Bayonne attestent de l'absence d'autorisation des pêcheurs.

Pièce n°5 mails

Le règlement d'exploitation du 06 octobre 2010 du port ne fait pas mention de la possibilité de pêcher.

La problématique :

Le port de Bayonne a été transféré par l'Etat à la région Nouvelle Aquitaine par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

En ce sens, en vertu de l'article L.5331-5 du code des transports la police de l'exploitation du port mais également la police de la conservation du domaine public, sont exercées par le président du Conseil régional. Elles s'exercent par la voie de capitainerie de chaque port.

Toutefois, vous êtes Messieurs les Préfets de département l'**autorité investie du pouvoir de police portuaire pour le port de Bayonne, en vertu de l'arrêté du 27 octobre 2006.**

Pièce n° 6 arrêté

C'est donc à vous que revient **le pouvoir d'exercer la police du plan d'eau**, qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.

C'est également en ce sens que la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes, mentionne :

« En matière de police portuaire, conformément à l'article L. 5331-6 du code des transports l'État continuera à exercer certaines missions de police portuaire dans les ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des matières dangereuses.

Dans ces ports, listés par l'arrêté du 27 octobre 2006, il demeurera «l'autorité investie du pouvoir de police portuaire», distincte de l'autorité portuaire (collectivité ou groupement bénéficiaire du transfert). Ses compétences concernent principalement la police «sensible», c'est-à-dire la police du plan d'eau et la police des matières dangereuses. Il conserve également la responsabilité de la police des eaux, de même que celle de la navigation maritime. »

Ces opérations de pêche aux filets dérivants sont des mouvements de navire qui ne sont pas en adéquation avec la législation nationale susvisée qui interdit de pêcher. **En ce sens, vous devez en vertu de votre police administrative spéciale prendre toute mesure ou toute décision ou arrêté pour faire cesser ces troubles.**

Toute omission de votre part serait constitutive d'une carence fautive.

Les requérantes attirent votre attention sur la dimension environnementale attachée à cette problématique. En effet, en pêchant au moyen de filets dérivants dans des espaces restreints comme l'estuaire, cette pêche massive empêche la migration des saumons qui sont sensés remonter le bassin versant de l'Adour et les fleuves côtiers.

Selon le plan de mise en œuvre pour la gestion du saumon atlantique *Salmo salar* selon les recommandations de l'organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) pour la période 2013-2018:

« Les autres cours d'eau pourraient être classés comme « threatened with loss » (« menacés d'extinction totale ») : « Cours d'eau dans lequel le stock naturel de saumon est menacé et court un risque d'extinction totale si le ou les facteur(s) à l'origine de la menace ne sont pas éliminés ». Les cours d'eau des Pyrénées pourraient appartenir à cette catégorie. ».

La présente constitue une demande préalable faisant courir les délais contentieux.

Veillez agréer, Messieurs les Préfets, l'expression de ma considération distinguée.

François RUFFIE

P.J

1. Statuts SEPANSO 64 et arrêté préfectoral
2. Statuts SEPANSO LANDES et arrêté préfectoral
3. Statuts SALMO TIERRA SALVA TIERRA
4. Carte délimitation du port maritime
5. mails
6. Arrêté du 27 octobre 2006
7. Textes législatifs
8. Copie lettre à Monsieur le Préfet de Région